

# BGer 8C 464/2014 vom 17. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_464\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_464_2014)

FR: TF 8C 464/2014 du 17 juillet 2015

IT: TF 8C 464/2014 del 17 luglio 2015

## Regeste

Assurance-accidents (troubles psychiques; lien de causalité naturelle) | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure ( art. 90 LTF ), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation ( art. 92 al. 1 LTF ). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). En l'occurrence, le tribunal cantonal a reconnu l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident et l'atteinte à la santé de l'intimé au-delà du 28 novembre 2008 et il a renvoyé la cause à l'assureur pour nouvelle décision sur le droit aux prestations. D'un point de vue purement formel, il s'agit donc d'une décision de renvoi, soit une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . Aussi, le recours n'est-il admissible qu'aux conditions posées à l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF .

### E. 1.2.1

Le Tribunal fédéral considère qu'il y a un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF lorsqu'une autorité dotée du pouvoir de décision est contrainte par un jugement de renvoi de rendre une décision à ses yeux contraire au droit. Comme elle n'a pas qualité pour attaquer sa propre décision, celle-ci pourrait entrer en force sans que l'autorité puisse la déférer au Tribunal fédéral. Pour pallier cet inconvénient, il convient qu'une autorité ayant qualité pour recourir puisse, en vertu de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , attaquer d'emblée la décision de renvoi, ou le prononcé qui la confirme, devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 133 V 477 consid. 5.2.4 p. 484 s.; arrêts 8C\_350/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.2.1; 8C\_478/2010 du 25 mars 2011 consid. 1.2; 8C\_607/2009 du 25 août 2009 consid. 2.2.1).

### E. 1.2.2

En l'espèce, le jugement attaqué a un effet contraignant pour la recourante en ce sens qu'elle est tenue de statuer à nouveau sur le droit de l'intimé à des prestations de l'assurance-accidents tout en étant liée par le jugement de renvoi par lequel les premiers juges ont reconnu l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident et les troubles psychiques de l'intimé au-delà du 28 novembre 2008. Dans ces conditions, le jugement incident entraîne sans aucun doute un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Le recours immédiat en matière de droit public est donc admissible, bien que la recourante n'allègue pas l'existence d'un tel préjudice.

## **E. 2**

Le litige porte sur le droit éventuel de l'intimé à des prestations de l'assurance-accidents au-delà du 28 novembre 2008, singulièrement sur le point de savoir s'il existe un lien de causalité entre l'agression subie par le recourant et les troubles psychiques dont il souffre encore après cette date.

### **E. 3.1**

L'art. 6 al. 1 LAA prévoit que les prestations de l'assurance-accidents obligatoire sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Le droit aux prestations suppose notamment entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé un lien de causalité naturelle. Cette condition est réalisée lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé: il suffit qu'associé éventuellement à d'autres facteurs, il ait provoqué l'atteinte à la santé, c'est-à-dire qu'il apparaisse comme la condition sine qua non de cette atteinte. Savoir si l'événement assuré et l'atteinte en question sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait que l'administration ou, le cas échéant, le juge, examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée à la lumière de la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale ( ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181, 402 consid. 4.3 p. 406).

### **E. 3.2**

Si un accident n'a fait que déclencher un processus qui serait de toute façon survenu sans cet événement, le lien de causalité naturelle entre les symptômes présentés par l'assuré et l'accident doit être nié lorsque l'état maladif antérieur est revenu au stade où il se trouvait avant l'accident (statu quo ante) ou s'il est parvenu au stade d'évolution qu'il aurait atteint sans l'accident (statu quo sine; RAMA 1992 n° U 142 p. 75 consid. 4b). Le seul fait que des symptômes douloureux ne se sont manifestés qu'après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident (raisonnement «post hoc, ergo propter hoc»; cf. ATF 119 V 335 consid. 2b/bb p. 341 s.; RAMA 1999 n° U 341 p. 408 s., consid. 3b). Il convient en principe d'en rechercher l'étiologie et de vérifier, sur cette base, l'existence du rapport de causalité avec l'événement assuré.

### **E. 3.3**

Dans le contexte de la suppression du droit à des prestations, la règle selon laquelle le fardeau de la preuve appartient à la partie qui invoque la suppression du droit (RAMA 2000 n° U 363 p. 46 consid. 2 et la référence), entre seulement en considération s'il n'est pas possible, dans le cadre du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui au degré de vraisemblance prépondérante corresponde à la réalité ( ATF 117 V 261 consid. 3b p. 264 et les références). La preuve de la disparition du lien de causalité naturelle ne doit pas être apportée par la preuve de facteurs étrangers à l'accident. Il est encore moins question d'exiger de l'assureur-accidents la preuve négative, qu'aucune atteinte à la santé ne subsiste plus ou que la personne assurée est dorénavant en parfaite santé. Est seul décisif le point de savoir si les causes accidentelles d'une atteinte à la santé ne jouent plus de rôle et doivent ainsi être considérées comme ayant disparu (cf. arrêt 8C\_86/2009 du 17 juin 2009 consid. 4).

#### **E. 4.1**

Le docteur I. \_\_\_\_\_ a fait état d'antécédents psychiatriques sous forme de dépression et de problèmes d'alcool ainsi que d'un trouble de la personnalité de type borderline.

L'accident avait manifestement aggravé ces troubles et avait par ailleurs généré un état de stress post-traumatique. L'expert estimait que pendant cinq ans après l'accident, le trauma était pleinement la cause des troubles psychiques. Au-delà, soit à partir du 29 novembre 2008, les facteurs étrangers à l'événement traumatique (à savoir l'alcoolisme grave et l'accentuation du trouble de personnalité) avaient pris valeur prépondérante. Selon l'expert, sans l'accident ces troubles auraient vraisemblablement évolué vers des difficultés conjugales et socioprofessionnelles qui auraient encore aggravé les troubles psychiatriques et auraient pu conduire à un état psychique et à des incapacités de travail comparables à celles qui étaient observées aujourd'hui.

#### **E. 4.2**

La recourante fait grief aux premiers juges de s'être distancés de l'expertise du docteur I. \_\_\_\_\_. Elle leur reproche d'avoir interprété de manière erronée ses conclusions et d'avoir imposé leur avis sur un thème médical pour lequel ils n'étaient pas compétents.

#### **E. 4.3**

Les premiers juges ont considéré qu'on ne pouvait retenir, au degré de vraisemblance prépondérante, que le statu quo sine fût survenu le 29 novembre 2008, principalement pour les motifs suivants: - L'expertise du docteur I. \_\_\_\_\_ du 4 janvier 2013 et son complément du 4 mars 2013 ne clarifient pas la question de savoir si les troubles dont souffre actuellement l'assuré sont encore en relation de causalité avec l'accident assuré. En effet, l'expert mentionne à la date de son expertise que le tableau clinique est encore dominé par le "trouble état de stress post-traumatique" et qu'il y a de bonnes raisons de penser que l'assuré n'aurait pas présenté d'état de stress post-traumatique et les troubles psychiatriques comorbides s'il n'avait pas été victime de l'agression en cause. - Le constat du docteur I. \_\_\_\_\_, selon lequel, depuis le 28 novembre 2008, les facteurs étrangers à l'événement traumatique en cause ont pris valeur prépondérante (> 50 %) de sorte que l'assuré aurait dû évoluer vers une rémission complète de ses troubles psychiatriques post-traumatiques au moins cinq ans après l'agression si cette dernière avait été la seule cause des troubles psychiatriques, ne prouve pas la disparition du lien de causalité naturelle entre l'accident et les troubles actuels de l'assuré. - En indiquant que le statu quo sine "aurait dû" être atteint au moins depuis le 29 novembre 2008, l'expert ne répond pas précisément à la question de savoir si le statu quo sine/ante a été atteint. Ce n'est que dans son rapport complémentaire du 4 mars 2013 qu'il indique que l'état maladif antérieur est probablement parvenu à un stade d'évolution qu'il aurait atteint sans l'accident. Il existe dès lors une certaine contradiction entre les conclusions du rapport d'expertise du 4 janvier 2013 et celles de son complément du 4 mars 2013.

#### **E. 4.4**

On doit admettre avec les premiers juges que l'expertise n'emporte pas entièrement la conviction. En retenant que l'assuré aurait dû évoluer vers une rémission complète de ses troubles psychiatriques post-traumatiques cinq ans après l'événement en cause s'il n'y avait pas eu de facteurs étrangers, l'avis de l'expert repose davantage sur des considérations d'ordre général (l'expérience médicale et le cours ordinaire des choses) que sur les données individuelles du cas. On ajoutera que l'expert ne s'exprime pas de manière catégorique sur la

question centrale de la causalité naturelle, respectivement de la survenance du statu quo sine ("l'assuré aurait dû évoluer vers la rémission " ou encore " l'état maladif antérieur est probablement parvenu au stade d'évolution qu'il aurait atteint sans l'accident"). Dans la mesure toutefois où, dans leur précédent jugement, les premiers juges ont estimé nécessaire de recourir à une expertise psychiatrique, ils ne pouvaient s'en écarter sans ordonner une nouvelle expertise. Il convient dès lors de renvoyer la cause à la juridiction cantonale afin qu'elle mette en oeuvre une expertise judiciaire.

## **E. 5**

La recourante soutient que même en admettant l'existence d'un lien de causalité naturelle entre les troubles psychiques de l'intimé et l'agression dont il a été victime postérieurement au 28 novembre 2008, la causalité adéquate était interrompue au plus tard le 18 août 2010.

### **E. 5.1**

En présence de troubles psychiques consécutifs à un accident qui a également provoqué un trouble somatique, la jurisprudence a dégagé des critères objectifs permettant de juger du caractère adéquat du lien de causalité (il y a lieu d'une part, d'opérer une classification des accidents en fonction de leur degré de gravité et, d'autre part, de prendre en considération un certain nombre d'autres critères déterminants; sur l'ensemble de cette problématique voir ATF 115 V 133 et 403).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le jugement attaqué est trop sommairement motivé sur la question de la causalité adéquate pour que l'on puisse à ce stade la trancher définitivement. Les premiers juges n'ont pas vraiment pris position sur la gravité de l'accident. Ils retiennent que l'accident doit être classé dans les accidents de gravité moyenne et qu' "il pourrait même à priori se situer à la limite de la catégorie des accidents graves". La distinction n'est pas dépourvue d'importance. Lorsque l'on se trouve en présence d'un accident à la limite de la catégorie des accidents graves, il n'est pas nécessaire que soient réunis dans chaque cas tous les critères objectifs posés par la jurisprudence, un seul d'entre eux peut être suffisant pour faire admettre l'existence d'une relation de causalité adéquate (arrêt 8C\_1007/2012 du 11 décembre 2013 consid. 3 et les références). Lorsque l'on se trouve en présence d'un accident de gravité moyenne, il faut un cumul de trois critères sur les sept ou au moins que l'un des critères retenus se soit manifesté de manière particulièrement marquante pour l'accident (arrêts 8C\_98/2015 du 18 juin 2015 consid. 4.1; 8C\_897/2009 du 29 janvier 2010 consid. 4.5, in SVR 2010 UV n° 25 p. 100; 8C\_46/2011 du 18 avril 2011 consid. 5.1). Dans le cas d'espèce, la juridiction cantonale n'a examiné et retenu que deux critères (à savoir la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques ainsi que les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident), sans préciser par ailleurs si l'un d'entre eux ou les deux s'étaient manifestés de manière particulièrement marquante. A ce stade de la procédure, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder pour la première fois à un examen détaillé de tous les critères. Il incombera à la juridiction cantonale de le faire si elle devait arriver à la conclusion, au terme de l'expertise judiciaire, qu'un lien de causalité naturelle entre les troubles psychiques et l'agression subie par l'intimé persistait au-delà du 28 novembre 2008.

## **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'elle complète l'instruction en ordonnant une expertise, puis rende un nouveau jugement. Dans cette mesure, le recours se révèle bien fondé.

**E. 7**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires seront mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 66 al. 1 première phrase LTF). Bien qu'elle obtienne gain de cause, la recourante n'a pas droit à des dépens (cf. ATF 126 V 143 consid. 4a p. 150).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.